Résolution ICC-ASP/1/Res.11

Adoptée par consensus, à la 2e séance plénière, le 3 septembre 2002

ICC-ASP/1/Res.11
Critères applicables aux contributions volontaires à la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit l'alinéa 7 du préambule et l'article 116 du Statut de Rome, et prenant note de l'article 7.2 du Règlement financier de la Cour pénale internationale,

1. *Prie* les gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités faisant des contributions volontaires de déclarer que ces contributions ne visent pas à affecter l'indépendance de la Cour;

2. *Décide* que le Greffier devra s'assurer que les contributions offertes :

a) N'affecteront pas l'indépendance de la Cour;

b) Satisfont aux critères que l'Assemblée des États Parties pourra fixer;

3. *Décide également* que le Greffier portera à la connaissance de l'Assemblée des États Parties toutes les contributions volontaires offertes, qu'elles aient été acceptées ou refusées.